- 1/ Iohannes ep(iscopu)s servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam
- **2/** Dudum considerantes attentius et intra pectoris claustra meditatione sollicita revolventes q(uo)d in tanta multitudine populi quanta fecundavit altissimus civitatem et quondam dioc(esem) Albien(sem)
- 3/ singulo(rum) vultus nequibat ut condecet unicus pastor inspicere aut alias partes boni pastoris implere q(uo)dq(ue) durum erat atq(ue) difficile in eadem dioc(ese) que lata et diffusa existit
- **4/** ad unum tantum a tot personis eccl(es)iasticis et mundanis recursum haberi. Pensantes quoq(ue) q(uo)d Cathedralis eccl(es)ia Albien(sis) in proventibus et redditibus annuis sic affluenter et magnifice
- 5/ habundabat q(uo)d de ip(s)o(rum) multitudine copiosa reddituum pluribus poterat ep(iscop)is iuxta sui status decentiam provideri. Nos ad augmentum cultus divini et spiritualem anima(rum) profectum
- **6/** salubriter intendentes premissis et aliis suadentibus iustis causis cum fratribus n(ost)ris plene discussis de ip(s)o(rum) concordi consilio et ap(osto)lice plenitudine potestatis ac ex certa scientia n(ost)ra
- 7/ dictam quondam Albien(sem) dioc(esem) in duas dioc(eses) dividentes voluimus et decrevimus auctoritate predicta q(uo)d preter Civitatem Albien(sem) que suam propriam et disti(n)ctam haberet dioc(esem)
- **8/** certis finibus limitandam Civitas Castren(sis) tunc villa in dicta quondam Albien(se) constituta dioc(ese) quam veluti ad hoc convenientem et accomodam et populi multitudine copiosa refertam ea-

Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu pour en conserver le perpétuel souvenir.

Considérant avec attention et méditant avec inquiétude en notre for intérieur sur l'affaire suivante, à savoir qu'au sein d'une population aussi nombreuse dont le Très-Haut a fécondé la cité et le diocèse d'Albi il n'était pas possible à un seul pasteur de voir, comme il se doit, le visage de chacun ou de remplir correctement ses charges pastorales et qu'il était dur et difficile, dans ce diocèse large et étendu, de n'avoir qu'un seul recours pour tant de personnes de l'église et du siècle. Pensant aussi que l'église cathédrale d'Albi était abondamment pourvue en en une profusion de revenus et de rentes annuelles, que l'abondante multitude de ces revenus pouvait décemment subvenir aux besoins de plusieurs évêgues en accord avec leur condition. Nous, pour augmenter le culte divin et pour le profit spirituel des âmes, ayant pour but de répondre à ces préoccupations et d'autres justes causes, objets de discussions avec nos frères, nous en persuadant, sur leur conseil unanime, dans la plénitude du pouvoir apostolique et dans la certitude de notre savoir, divisant en deux diocèses l'ancien diocèse d'Albi, nous avons voulu et décrété en vertu de ladite autorité que, en sus de la cité d'Albi, la cité de Castres aurait un diocèse distinct, devant être limité par des frontières bien définies, cette cité, jadis établie dans l'ancien diocèse d'Albi, la considérant comme convenant à ce statut, appropriée, pourvue d'une abondante population,

- 9/ dem auctoritate in Civitatem ereximus et Civitatis vocabulo duximus decorandam separatam haberet dioc(esem) a dioc(ese) remansura eccl(es)ie Albien(sis) certis finibus limitandam et q(uo)d eccl(es)ia sancti
- **10/** Benedicti quondam monasterium Castren(se) ordinis eiusdem sancti extunc haberetur et existeret perpetuo cath(edralis). Nuper vero per quem modum dicte dioc(eses) distingui et
- 11/ limitari debeant et possint comode et que et quanta fit de ip(s)is portio eidem Castren(si) dioc(esi) deputanda et qualis et quanta eidem Albien(si) dioc(esi) remansura et quid ac quantum
- **12/** utrique ip(s)a(rum) conveniat utriusq(ue) dicta(rum) eccl(es)ia(rum) statu et conditione pensatis per fidedignas et sudfficientes personas plenius et clarius informati ac per hoc ad separationem et limi-
- **13/** tationem dicta(rum) dioc(esium) in dei nomine procedentes volumus et decernimus infrasriptas separationem limitationem et deputationem n(ost)ras eadem auctoritate et de eiusdem plenitudine po-
- 14/ testatis ex certa scientia n(ost)ra ac eo(rum)dem fratrum consilio inter dictas dioc(eses) inviolabiliter observandas ut videlicet flumen dadonis inter Albien(sem) et Castren(sem) dioc(ese)s prelibatas terminus
- 15/ sit et limes dictumque flumen prout fluit usq(ue) ad concursum Agoti subtus Castrum de Ambricio extunc et imperpetuum prelibatas Alb(iensem) et Castren(sem) dioc(eses) prout sequitur di-
- **16/** rimat conterminet et distinguat ut omnia que citra idem flumen dadonis versus eamdem Civitatem Castren(sem) protendantur et ab eodem flumine dadonis et supra procedendo per

nous l'avons érigé en cité et nous avons ordonné en lui conférant le titre de cité qu'elle ait un diocèse séparé du diocèse subsistant de l'église d'Albi et qu'il soit délimité par des frontières bien définies et que l'église de saint Benoît, jadis monastère de Castres, de l'ordre dudit saint, soit désormais considérée et possède perpétuellement le rang de cathédrale. A présent ces diocèses doivent être délimités de cette manière appropriée, et ayant fait évaluer dans quelle proportion leur territoire doit être attribué au diocèse de Castres ou demeurer la propriété du diocèse d'Albi et ce qui revient à l'un ou l'autre en fonction de leur statut et position respectifs, par des personnes dignes de confiance et compétentes, pleinement et clairement informé, et, ainsi, procédant à la séparation et à la limitation desdits diocèses au nom de Dieu, nous voulons et décrétons que les séparation, délimitation et répartition en vertu de l'autorité et de la plénitude du pouvoir, en connaissance de cause, et sur le conseil de nos frères, soient respectées de manière inviolable entre les diocèses de telle sorte que le Dadou serve de frontière et de limite entre les diocèses de Castres et d'Albi et que cette rivière, tant qu'elle coule jusqu'au confluent de l'Agout, sous le château d'Ambres, à partir de maintenant et perpétuellement, délimite et distingue les diocèses de Castres et d'Albi de telle sorte que tout ce qui se situe en-deçà du Dadou tende vers la cité de Castres et à partir du Dadou et au-delà, en franchissant

17/ lineam transversalem versus iter quo itur a Civitate Albie versus villam de Cauna quo itinere Ruthenen(sis) et Albien(sis) dioc(eses) inibi hactenus distinguebantur supra flumen et lineam pre-

18/ dicta versus sanctum Gervasium que fuerunt nuncusque de dioc(ese) Albien(se) predicta quocumq(ue) nomine censeantur cum eo(rum) pertinentiis cedant et accrescant Castren(sem) dioc(esem) prelibate

19/ dictamq(ue) dioc(esem) taliter limitatam. Ep(iscop)o Castren(si) qui est et pro tempore fuerit ac eccl(es)ie Castren(si) iuxta limitationem et divisionem n(ost)ras huiusmodi ordinario Ep(iscop)ali iure subi-

20/ cimus ac ip(s)am et eius Clerum et populum ab omni iuridictione Ep(iscop)i et Capituli et eccl(es)ie Albien(sis) in totum eximimus ac etiam imperpetuum liberamus. Quecumg(ue) vero sunt

21/ ultra flumen dadonis et terminos superius nominatos prout prius erant de dioc(ese) Albien(se) integraliter eidem Albien(si) dioc(esi) volumus remanere. Hec igitur per dicte sedis providentia(m)

22/ circumspectam sic facta salubriter et utiliter ordinata perpetuis esse valitura temporibus et robur incom(m)utabilis firmitatis obtinere volentes auctoritate predicta districtius inhi-

23/ bemus ne aliquis cuiuscumq(ue) preminentie ordinis conditionis aut status etiam si Archiep(iscop)ali vel ep(iscop)ali prefulgeat dignitate huiusmodi ordinationem ap(osto)licam seu aliqua vel aliquod de

24/ contentis in ea quovis quesito colore vel modo sive causa vel occasione qualibet adinventis turbare seu quomodolibet impedire presumat. Nos enim irritum decernimus et inane si secus

une ligne transversale en direction du chemin par lequel on va de la cité d'Albi vers la ville de Lacaune, chemin par lequel, jusqu'à aujourd'hui les diocèses d'Albi et de Rodez étaient séparés, franchissant la rivière et ladite ligne en direction de Saint-Gervais, et que les terres qui appartenaient jusqu'à présent au diocèse d'Albi soient nommément recensées avec leurs dépendances et qu'elles soient cédées au diocèse de Castres et qu'elles l'accroissent dans les limites ainsi fixées. Nous placons sous l'autorité de l'évêque de Castres, présent et futur, et de l'église de Castres, conformément aux division et limitation que nous avons ordonnées, selon le droit épiscopal ordinaire et nous soustrayons entièrement le clergé et le peuple de toute juridiction de l'évêque, du chapitre et de l'église d'Albi et nous les en libérons même pour toujours. Mais nous voulons que tout ce qui se trouve au-delà du Dadou dans les limites susdites, dans la mesure où cela appartenait auparavant au diocèse d'Albi, demeure en intégralité la propriété de ce diocèse. Voulant donc que ces dispositions prises salutairement et ordonnées dans la sage providence du Saint Siège aient une valeur perpétuelle et obtiennent une vigueur immuable, nous interdisons strictement au nom de ladite autorité que quiconque de quelque prérogative, ordre, condition ou statut qu'il soit, même s'il se prévalait d'une dignité d'archevêque ou d'évêque se permette de troubler cette disposition apostolique ou un quelconque point de son contenu par quelque argument spécieux ou d'une manière, pour une raison ou en une occasion quelconque, ou se permette de faire obstacle à cette sentence Nous décrétons comme nulle et non avenue

25/ super hoc a quoquam quavis auctoritate contigerit attemptari. Et nichilominus in eos qui ex certa scientia contrarium presumpserint nisi infra octo dierum spatium post publicationem

26/ presentium resipuerint cum effectu excommunicationis in personas et interdicti in universitates ac suspensionis sententias in Conventus Capitula sive Collegia promulgamus de consilio et aucto-

27/ ritate predictis a quibus non nisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium preterquam in mortis articulo valeant obtinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam

28/ n(ost)re voluntatis subiectionis exemptionis liberationis inhibitionis constitutionum et promulgationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem

29/ omnipotentis dei et beato(rum) Petri et Pauli Ap(osto)lo(rum) eius noverit incursum. Datum Avinione X (decima) k(alendarum) februarii Pontificatus n(ost)ri Anno Secundo.

toute tentative contraire qui pourrait advenir, émanant de quiconque ou de quelque autorité que ce soit. Et nous n'en prononçons pas moins cette promulgation contre ceux qui auront la présomption, en toute connaissance de cause, de s'y opposer, à moins qu'ils ne se désavouent dans un espace de huit jours après la publication des présentes, avec comme effet l'excommunication des personnes, des interdits sur les universités, des sentences de suspension dans les couvents, les chapitres ou les collèges, avec le conseil et l'autorité susdits dont il est impossible d'obtenir le bénéfice de l'absolution, excepté à l'article de la mort, si ce n'est du Pontife romain. Et qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cet acte exprimant notre volonté de soumission, d'exemption, de libération, d'interdiction, de règles et de promulgation ou de s'y opposer avec une téméraire audace. Mais si d'aventure quelqu'un avait la présomption de le tenter, il encourrait l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Avignon le 10 des calendes de février de notre pontificat, en sa seconde année